



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« aménagement et revalorisation de l'entrée du site du
Château de la Batisse et aménagement de zones de
stationnements »
sur la commune de Chanonat
(département de la Puy-de-Dôme)**

Décision n° 2024-ARA-KKP-5232

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-107 du 13 juin 2024 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2024-55 du 25 juin 2024 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2024-ARA-KKP-5232, déposée complète par SAS EMERAUDE le 30/05/2024, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 20/06/2024 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme le 28/06/2024 ;

Considérant que le projet consiste en la revalorisation de l'entrée du site du Château de la Batisse et de l'aménagement de zones de stationnements sur la commune de Chanonat (63) ;

Considérant que le projet prévoit l'aménagement de 4 zones de stationnement pour une surface totale de 3.880 m² :

- une première zone de stationnement à créer le long de la route de Varennes comportant 107 places et 3 places de bus. Cette parcelle est actuellement occupée par deux cours de tennis qui seront démolis, une petite zone goudronnée qui sera supprimée et une zone enherbée conservée. Un aménagement paysager sera créé avec une plantation d'arbres de type tilleul. Un cheminement piéton sera réalisé afin de relier le parking à l'entrée du site. Cette première zone ainsi que l'allée recevront un revêtement en stabilisé avec petits gravillons de teinte claire ;
- la seconde zone existante est actuellement en capacité d'accueillir 8 stationnements, elle sera conservée en l'état. Un débroussaillage sera effectué avec la plantation le long de ce talus de petits rosiers arbustifs permettant de ne pas obstruer la vue sur la vallée et le château tout en masquant les véhicules ;
- la troisième zone, située au cœur de l'ancien verger, sera créée plus bas dans l'allée avec une capacité d'accueil de 15 places sur un sol déjà enherbé. Dans une perspective d'être le moins impactant visuellement, un petit mur de soutènement des terres sera mis en place afin de dégager un espace pour les stationnements ;
- la quatrième et dernière portion de l'allée, avant l'entrée au Moulin, sera aménagée pour les personnes à mobilité réduite, 3 places seront créées et matérialisées par des petits panneaux de signalisation (aucune modification ou démarcation ne sont prévues) ;

- concernant l'allée, elle sera clairement délimitée avec une largeur d'environ 4.00m et recouverte d'un sol stabilisé à base de petits gravillons clair. Ce matériau sera également utilisé pour les surfaces des parkings afin de garantir une cohérence globale du site. Toute l'allée sera bordée de part et d'autre d'érables et de petits pommiers bas ;
- enfin, cet ensemble disposera d'un nouveau système d'éclairage grâce à la mise en place de petites bornes d'une hauteur de 60 cm placées en quinconces sous les arbres. Le portail d'entrée sera mis en valeur par deux projecteurs au sol.

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 41 a) relative aux aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet se situe, dans la zone tampon des biens inscrit au patrimoine mondial de L'UNESCO Chaîne des Puys-faille de la Limagne. Le parc et le château de la Bâtisse sont classés monuments historiques ;

Considérant que le projet se situe dans le site Natura 2000 Directive Oiseaux «Pays des Couzes» et est également concerné par 2 ZNIEFF : la ZNIEFF de type 1 «Environs de Chanonat» et la ZNIEFF de type 2 «Pays coupés» ;

Considérant que le site est déjà artificialisé, les espaces de stationnement et les cheminements sont perméables, les arbres existants sont conservés et complétés par des plantations nouvelles, que l'ensemble des aménagements prévus contribue à la valorisation paysagère du site ;

Rappelant qu'une partie des parkings 2 et 4 se situe dans la zone inondable de la rivière Auzon, une information du public devra être réalisée sur l'existence de ce risque et sur la conduite à tenir en cas d'inondation ;

Rappelant que le projet est en site Natura 2000 Directive Oiseaux «Pays des Couzes», et que deux espèces en nidification ont été repérées à proximité du site des travaux : le milan noir et la pie-grièche écorcheur, il est préconisé d'effectuer les travaux en dehors de la période de nidification (mi-mars à fin juillet). Aussi, le porteur de projet devra se rapprocher de l'animateur de ce site Natura 2000 pour définir la période d'interdiction des travaux.

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'aménagement et revalorisation de l'entrée du site du Château de la Bâtisse et aménagement de zones de stationnements, enregistré sous le n° 2024-ARA-KKP-5232 présenté par SAS EMERAUDE, concernant la commune de Chanonat (63), **n'est pas** soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03